

Arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

NOR: DEVT1025659A

Version consolidée au 1^{er} novembre 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports,

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu la décision 2006/920/CE modifiée de la Commission européenne du 11 août 2006 à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, notamment ses annexes P à P 14 ;

Vu la décision 2007/756/CE de la Commission européenne du 9 novembre 2007 adoptant une spécification commune du registre national des véhicules prévu aux articles 14, paragraphes 4 et 5, des directives 96/48/CE et 2001/16/CE ;

Vu la décision 2008/231/CE du 1^{er} février 2008 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système exploitation du système ferroviaire transeuropéen visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 96/48/CE du Conseil abrogeant la décision 2002/734/CE, notamment ses annexes P à P 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire modifié ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifié ;

Vu le 3° de l'article 2 du décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de systèmes ou sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 57-4 du décret du 19 octobre 2006 susvisé, les modalités suivant lesquelles est sollicité, attribué, modifié et retiré le numéro d'immatriculation européen des véhicules mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret précité, ainsi que celles relatives à l'apposition de ce numéro sur chacun de ces véhicules. Il précise également les modalités d'inscription et de modification des données devant figurer dans le registre d'immatriculation ainsi que les conditions et les délais dans lesquels chaque véhicule en circulation à la date du présent arrêté est mis en conformité avec les présentes dispositions.

Article 2

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- “ ECM ” : l'entité en charge de la maintenance mentionnée au II. de l'article 27-1 du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;
- “ Etat membre ” : Etat membre de l'Union européenne ou un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci ;
- “ détenteur ” : la personne qui, propriétaire du véhicule ou ayant sur celui-ci un droit de disposition, l'exploite à titre de moyen de transport ;
- “ numéro d'immatriculation européen ” : numéro européen d'immatriculation du véhicule à 12 chiffres déterminés selon les modalités prévues par :
 - du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, un ou plusieurs éléments requis par l'appendice P de la décision 2011/314/ UE et les annexes P de la décision 2008/231/ CE ;
 - à partir du 1er janvier 2014, un ou plusieurs éléments requis par l'appendice P bis de la décision 2011/314/ UE et les annexes P de la décision 2008/231/ CE.
- “ numéro d'identification européen ” : numéro d'autorisation de mise en exploitation commerciale du véhicule comportant 12 chiffres déterminés selon les modalités fixées par l'appendice 2 de la décision 2007/756/CE du 9 novembre 2007 susvisée ;
- registre d'immatriculation : le registre national des véhicules établi et tenu à jour par l'EPSF.

TITRE IER : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IMMATRICULATION EUROPEEN DES VEHICULES ET D'INSCRIPTION AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Article 3

Le détenteur d'un véhicule relevant du champ d'application du présent arrêté et souhaitant obtenir un numéro d'immatriculation européen adresse à l'établissement public de sécurité ferroviaire,

dénoté ci-après « EPSF », par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, les pièces mentionnées à l'article 4 dûment renseignées en français.

Toutefois, le demandeur d'une première autorisation de mise en exploitation commerciale d'un véhicule peut demander à l'EPSF de réserver, dans l'attente des formalités prévues à l'alinéa précédent, un numéro d'immatriculation européen. Cette réservation devient caduque si les formalités précitées n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans. Dans les six mois précédant l'expiration de ce délai, l'EPSF sollicite du demandeur la confirmation de la réservation des numéros non utilisés. A défaut de réponse du demandeur dans le délai imparti par l'EPSF, les numéros réservés peuvent être réattribués. En cas de confirmation par le demandeur de la réservation des numéros, la procédure précédemment décrite est renouvelée pour cinq ans au plus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

Les pièces exigées pour l'attribution du numéro d'immatriculation européen sont :

1. le formulaire fourni par l'EPSF comportant les éléments mentionnés à l'annexe I ;
2. tout document justifiant de la qualité du ou des propriétaire(s) ou de la personne ayant mandat pour représenter le ou les autres propriétaires ;
3. lorsque le détenteur est distinct du propriétaire, tout document émanant de ce dernier indiquant la personne à laquelle il a transféré son droit de disposition et qui de ce fait est détenteur du véhicule ;
4. lorsque le véhicule ne fait pas l'objet d'un numéro d'identification européen, une déclaration sur l'honneur du détenteur attestant que le véhicule n'est pas déjà immatriculé ou ne fait pas l'objet d'une telle demande auprès de l'EPSF ou dans un autre Etat membre. Si le véhicule a précédemment fait l'objet d'une immatriculation l'ancien numéro d'immatriculation est communiqué ;
5. Une attestation, cosignée du détenteur et de l'ECM, indiquant l'ECM en charge de la maintenance de ce véhicule ;
6. une déclaration précisant si le véhicule est déjà autorisé dans un Etat membre ou s'il fait l'objet, parallèlement à la présente procédure d'une demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale auprès de l'EPSF.

Article 5

Au vu des pièces qui lui sont transmises en application de l'article 4, l'EPSF inscrit dans le registre d'immatriculation des véhicules les données mentionnées à l'annexe II relatives au véhicule auquel il a été attribué un numéro d'immatriculation européen.

L'attribution et le maintien du numéro d'immatriculation européen sont conditionnés à la transmission et au maintien de l'intégralité des données devant figurer au registre.

Article 6

Le numéro d'immatriculation européen attribué à un véhicule et les données correspondantes inscrites au registre sont mentionnés dans un certificat d'immatriculation notifié au détenteur par l'EPSF par voie électronique conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ou, à défaut, par courrier recommandé avec accusé de réception.

TITRE II : ACCES, MODIFICATION ET RETRAIT DU NUMERO D'IMMATRICULATION EUROPEEN ET DES DONNEES FIGURANT AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

CHAPITRE IER : ACCES AUX DONNEES

Article 7

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

Les droits d'accès aux données figurant sur le registre d'immatriculation des véhicules respectent les exigences figurant au point 3.3 de l'annexe de la décision 2011/107/ UE du 10 février 2011 susvisée.

L'ECM d'un véhicule bénéficie des mêmes droits d'accès aux données que son détenteur.

L'EPSF adresse des codes informatiques qui permettent l'accès aux données du registre à chacune des personnes auxquelles cet accès est ouvert en application des deux alinéas précédents.

CHAPITRE II : MODIFICATION DU NUMERO D'IMMATRICULATION EUROPEEN ET DES DONNEES FIGURANT AU REGISTRE

Article 8

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

Le détenteur est tenu de solliciter auprès de l'EPSF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, la modification du numéro d'immatriculation européen attribué à un véhicule lorsqu'une modification technique réalisée sur le véhicule concerne :

— du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, un ou plusieurs éléments requis par l'appendice P de la décision 2011/314/ UE et les annexes P de la décision 2008/231/CE ;

— à partir du 1er janvier 2014, un ou plusieurs éléments requis par l'appendice P bis de la décision 2011/314/ UE et les annexes P de la décision 2008/231/ CE.

Jusqu'au 31 décembre 2013, si un véhicule est vendu ou loué pour une période ininterrompue de plus de six mois et si aucun changement n'intervient concernant l'ensemble des caractéristiques techniques pour lesquelles la mise en service du véhicule a été autorisée, le numéro d'immatriculation européen du véhicule (NEV) peut être modifié par une nouvelle immatriculation du véhicule avec annulation de la première immatriculation. Le détenteur devra fournir tous les justificatifs demandés par l'autorité d'immatriculation.

Le nouveau numéro d'immatriculation européen attribué et les modifications apportées aux données initialement inscrites au registre d'immatriculation sont mentionnés dans un nouveau certificat d'immatriculation notifié au détenteur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

Article 9

Doivent être déclarés à l'EPSF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique :

- a) Dans un délai de deux jours ouvrés au plus suivant sa date de survenance, la modification de l'identité du détenteur, celle de l'ECM, ainsi que les restrictions d'utilisation du véhicule ;
- b) Dans les trois mois suivant sa date, la modification de toute autre donnée du registre devant obligatoirement y figurer aux termes de l'annexe II, notamment l'identité du ou des propriétaire (s) du véhicule ou de la personne ayant mandat pour représenter les autres propriétaires.

Article 10

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

Les modifications mentionnées au a) de l'article 9 ainsi que celles relatives à l'identité du ou des propriétaire(s) du véhicule ou de la personne ayant mandat pour les représenter sont déclarées au moyen d'un formulaire fourni par l'EPSF comportant les éléments mentionnés à l'annexe III.

Ce formulaire, dûment renseigné en français, est adressé à l'EPSF par le détenteur inscrit au registre suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3 et est accompagné :

1. Si la modification concerne l'identité de détenteur :

- d'une attestation du détenteur inscrit au registre indiquant qu'il n'assume plus, à compter d'une date qu'il précise, les fonctions de détenteur ;
- le cas échéant, tout document émanant du propriétaire indiquant la personne à laquelle il a transféré son droit de disposition.

2. Si la modification concerne l'identité de l'ECM, d'une attestation, cosignée du détenteur et de l'ECM, indiquant l'identité de la nouvelle ECM et la date à partir de laquelle celle-ci assure ses fonctions.

3. Si la modification concerne l'identité du ou des propriétaires ou de la personne ayant mandat pour les représenter :

— de tout document justifiant de la qualité de propriétaire ;

— le cas échéant, de tout document émanant du nouveau propriétaire indiquant la personne à laquelle il a transféré son droit de disposition.

Article 11

Les modifications apportées aux données initialement inscrites au registre d'immatriculation consécutivement aux déclarations faites conformément aux articles 9 et 10 sont mentionnées dans un nouveau certificat d'immatriculation notifié au détenteur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

CHAPITRE III : RETRAIT DU NUMERO D'IMMATRICULATION EUROPEEN ET DES DONNEES FIGURANT AU REGISTRE

Article 12

Les données mentionnées à l'article 5 sont provisoirement retirées du registre d'immatriculation, pour une durée ne pouvant excéder six mois, lorsque :

a) Dans les cas prévus aux a) et b) de l'article 9, soit aucun nouveau détenteur n'a été désigné et le ou les propriétaires du véhicule ou la personne ayant mandat pour les représenter n'a pas expressément fait connaître à l'EPSF leur intention d'assurer ces fonctions, soit aucune ECM n'a été désignée ;

b) A compter du jour où la certification des ECM de wagons sera obligatoire, l'ECM d'un wagon figurant dans le registre d'immatriculation de l'EPSF n'est pas certifiée ou se voit suspendre ou retirer sa certification ;

c) Le véhicule concerné n'est plus autorisé à circuler dans aucun Etat membre ;

d) L'EPSF a des raisons de penser que les données du véhicule ne sont pas à jour. Dans ce cas, il en informe préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le détenteur en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification pour confirmer que les données figurant au registre sont à jour ou dans le cas contraire communiquer les données mises à jour. A défaut de réponse ou si l'EPSF estime que les données transmises dans ce délai sont erronées, l'EPSF retire provisoirement les données du véhicule concernées figurant au registre.

Durant cette période, les données et le numéro d'immatriculation demeurent inscrites dans le registre, accompagnés de la mention « retrait provisoire ».

Article 13

Les données mentionnées à l'article 5 sont définitivement retirées du registre d'immatriculation :

- a) Au terme des six mois suivant la date à laquelle la décision de retrait provisoire prévu à l'article 12 a été prise, si aucune condition ayant présidé à cette décision n'a été levée ;
- b) A la demande du détenteur du véhicule par l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, d'un formulaire fourni par l'EPSF comportant les éléments mentionnés à l'annexe IV.

Sans préjudice des dispositions plus rigoureuses prévues en matière civile ou pénale, l'EPSF conserve une copie pendant une durée de dix ans des dernières données du véhicule inscrites au registre d'immatriculation avant leur retrait. Celles-ci demeurent accessibles pendant cette période dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7. Au terme de ce délai, le numéro d'immatriculation européen peut être réattribué par l'EPSF à un autre véhicule.

Article 14

Les décisions prises en application des articles 12 et 13 sont notifiées par l'EPSF par voie électronique conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES IER ET II ET MODALITES D'APPOSITION DU NUMERO D'IMMATRICULATION EUROPEEN SUR LES VEHICULES

Article 15

Modifié par décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 - art. 2

[Modifié par Arrêté du 28 octobre 2021 - art. 17](#)

Les demandes adressées à l'EPSF en application des articles 3,8 et 9 et du b de l'article 13 par la voie postale sont établies en trois exemplaires identiques, deux en version papier et le troisième sur support électronique (CD-Rom). Lorsque ces mêmes demandes sont adressées par la voie électronique, le demandeur respecte les prescriptions définies par l'EPSF en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée et, à défaut de telles prescriptions, revêt ces demandes de sa signature électronique sécurisée, créée selon un dispositif conforme à l'article 3 du décret du 30 mars 2001 susvisé.

Le détenteur peut désigner un mandataire pour effectuer toute demande auprès de l'EPSF. Dans ce cas, la demande est accompagnée du mandat du détenteur à cette personne pour effectuer cette demande ainsi que de l'identification complète de celle-ci (nom, adresse, nationalité, numéro unique d'identification pour les entreprises ou, pour les entreprises étrangères, tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés).

L'EPSF accuse réception des demandes qui lui sont adressées au plus tard dans les cinq jours

suivant leur réception conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception précise, le cas échéant, la liste des pièces ou des données manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixe un délai pour leur réception. Le délai prévu à l'article 57-2 du décret du 19 octobre 2006 susvisé est en ce cas suspendu jusqu'à la transmission des éléments sollicités. A défaut de transmission de l'ensemble de ces éléments dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Article 16

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

Le numéro d'immatriculation européen ainsi que le marquage du détenteur du véhicule sont apposés sur le véhicule conformément aux prescriptions :

— du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, de l'appendice P de la décision 2011/314/ UE et des annexes P de la décision 2008/231/ CE ;

— à partir du 1er janvier 2014, de l'appendice P bis de la décision 2011/314/ UE et des annexes P de la décision 2008/231/ CE.

En cas de décision de retrait définitif, le détenteur dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par l'EPSF pour effacer le numéro d'immatriculation européen figurant sur le véhicule.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION

Article 17

Modifié par Arrêté du 17 juillet 2012 - art. 1

I. — Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'EPSF donne accès par voie électronique aux données dont il dispose concernant les véhicules et notifie aux personnes intéressées par ces données les conditions et modalités d'accès à celles-ci. Ces personnes disposent de six mois après notification pour demander à l'EPSF la modification des données publiées et, le cas échéant, transmettre les données complémentaires nécessaires ainsi que les pièces mentionnées à l'article 4 permettant de justifier toute demande de modifications ou de compléments. Ces demandes sont transmises au moyen d'un formulaire fourni par l'EPSF dûment renseigné comportant les éléments mentionnés à l'annexe V. Ce formulaire peut être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique en respectant les prescriptions définies par l'EPSF en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée. A défaut de telles prescriptions, la personne transmettant le formulaire revêt son envoi de sa signature électronique sécurisée, créée selon un dispositif conforme à l'article 3 du décret du 30 mars 2001 susvisé.

Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de six mois précédemment cité, le numéro d'immatriculation européen attribué à un véhicule et les données correspondantes inscrites au registre sont mentionnées dans un certificat d'immatriculation notifié au détenteur par l'EPSF par voie électronique conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ou, à défaut, par courrier recommandé avec accusé de réception.

II. — Tout détenteur d'un véhicule circulant en France à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dont aucune donnée n'est publiée par l'EPSF en application du I doit, dans un délai de huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

— soit transmettre à l'EPSF, les pièces mentionnées à l'article 4 ;

— soit immatriculer le véhicule concerné auprès d'un autre Etat membre.

III. — L'EPSF s'efforce de reprendre tout ou partie du numéro jusqu'alors apposé sur le véhicule, dans la mesure où cela est compatible avec le respect des règles de marquage définies :

— du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, par l'appendice P de la décision 2011/314/ UE et les annexes P de la décision 2008/231/ CE ;

— à partir du 1er janvier 2014, par l'appendice P bis de la décision 2011/314/ UE et les annexes P de la décision 2008/231/ CE.

IV. — Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux procédures prévues par le I et le II.

V. — Le numéro d'immatriculation européen du véhicule est apposé sur tout véhicule relevant du présent article avant le 10 novembre 2013.

Article 18

Afin de garantir un traitement équitable et transparent de l'ensemble des demandes, l'EPSF définit et publie par voie électronique un guide comportant notamment le recueil des formulaires-types à remplir établis dans le respect des dispositions prévues par les annexes au présent arrêté, ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en œuvre les diverses procédures dématérialisées.

Article 19

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE

Informations concernant le ou les véhicule(s)

1. Numéro d'immatriculation européen du ou des véhicule(s) (lorsqu'il s'agit d'un véhicule précédemment immatriculé dans un Etat membre) (possibilité de joindre une liste dans le cas de plusieurs véhicules issus de la même série ou commande) :

2. Etat membre dans lequel l'autorisation de mise en exploitation commerciale a été nouvellement délivrée ou, en France, demande de mise en exploitation commerciale : (à remplir si la demande d'immatriculation est consécutive à une nouvelle autorisation de mise en service dans un autre Etat membre ou, en France, à une demande de mise en exploitation commerciale)

2.1. Etat membre :

2.2. Nom de l'autorité nationale de sécurité :

3. Année de construction :

4. Déclaration CE

1. Date de la déclaration :

1. Déclaration CE :

4.3. Nom de l'organisme émetteur :

4.4. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse de l'entreprise :

1. Dénomination de la voie et numéro :

2. Commune :

3. Code pays :

4.8. Code postal :

5. Référence au registre du type (à remplir si le véhicule n'est pas autorisé en France ou ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation en France)

5.1. Numéro du type du véhicule :

5.2. Entité en charge du registre :

Adresse de l'entité :

5.3. Dénomination de la voie et numéro :

5.4. Commune :

5.5. Code pays :

5.6. Code postal :

5.6. Adresse électronique :

5.7. Référence au registre du type du matériel roulant :

6. Restrictions (à remplir si le véhicule n'est pas autorisé en France ou ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation en France)

6.1. Restrictions (code) :

6.2. Restrictions (texte) :

Informations sur les entités responsables du véhicule

7. Propriétaire

7.1. Nom :

7.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

7.3. Dénomination de la voie et numéro :

7.4. Commune :

7.5. Code pays :

7.6. Code postal :

7.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

7.8. Nom et prénom :

7.9. Téléphone :

7.10. Adresse électronique :

8. Détenteur

8.1. Nom :

8.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

8.3. Dénomination de la voie et numéro :

8.4. Ville :

8.5. Code pays :

8.6. Code postal :

8.7. Adresse électronique :

8.8. Marquage du détenteur (MDV) (dans les limites fixées par l'annexe P) :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

8.9. Nom et prénom :

8.10. Téléphone :

8.11. Adresse électronique :

Informations opérationnelles

9. Entité en charge de la maintenance

9.1. Nom :

9.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

9.3. Dénomination de la voie et numéro :

9.4. Commune :

9.5. Code pays :

9.6. Code postal :

9.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

9.8. Nom et prénom :

9.9. Téléphone :

9.10. Adresse électronique :

10. Identification de l'entité demandant l'immatriculation

10.1. Nom :

Adresse :

10.2. Dénomination de la voie et numéro :

10.3. Ville :

10.4. Code pays :

10.5. Code postal :

10.6. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

10.7. Nom et prénom :

10.8. Téléphone :

10.9. Adresse électronique :

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature :

Article Annexe II

DONNÉES DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Informations concernant le ou les véhicule(s)

1. Numéro d'immatriculation européen du ou des véhicule(s) (possibilité de joindre une liste dans le cas de plusieurs véhicules issus de la même série ou commande) :

2. Liste des Etats membres dans lequel une autorisation de mise en exploitation commerciale a été délivrée

2.1. Etat(s) membre(s) :

2.2. Nom de l'autorité nationale de sécurité :

3. Année de construction :

4. Déclaration CE

4.1. Date de la déclaration :

4.2. Déclaration CE :

4.3. Nom de l'organisme émetteur :

4.4. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse de l'entreprise :

4.5. Dénomination de la voie et numéro :

4.6. Commune :

4.7. Code pays :

4.8. Code postal :

5. Référence au registre du type (à remplir si le véhicule n'est pas autorisé en France ou ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation en France)

5.1. Numéro du type du véhicule :

5.2. Entité en charge du registre :

Adresse de l'entité :

5.3. Dénomination de la voie et numéro :

5.4. Commune :

5.5. Code pays :

5.6. Code postal :

5.7. Adresse électronique :

5.8. Référence au registre du type du matériel roulant :

6. Restrictions

6.1. Restrictions (code) :

6.2. Restrictions (texte) :

Informations sur les entités responsables du véhicule

7. Propriétaire

7.1. Nom :

7.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

7.3. Dénomination de la voie et numéro :

7.4. Commune :

7.5. Code pays :

7.6. Code postal :

7.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

7.8. Nom et prénom :

7.9. Téléphone :

7.10. Adresse électronique :

7.11. Le propriétaire souhaite apparaître dans le registre d'immatriculation : oui non

8. Détenteur

8.1. Nom :

8.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

8.3. Dénomination de la voie et numéro :

8.4. Ville :

8.5. Code pays :

8.6. Code postal :

8.7. Adresse électronique :

8.8. Marquage du détenteur (MDV) (dans les limites fixées par l'annexe P) :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

8.9. Nom et prénom :

8.10. Téléphone :

8.11. Adresse électronique :

Informations opérationnelles

9. Entité en charge de la maintenance

9.1. Nom :

9.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

9.3. Dénomination et numéro de la voie :

9.4. Commune :

9.5. Code pays :

9.6. Code postal :

9.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

9.8. Nom et prénom :

9.9. Téléphone :

9.10. Adresse électronique :

10. Autorisation(s) de mise en exploitation commerciale ou, en France, demande de mise en exploitation commerciale

10.1. Etat membre :

10.2. Date d'autorisation de mise en exploitation commerciale :

10.3. Numéro d'autorisation de mise en exploitation commerciale :

Pour les véhicules faisant l'objet d'une demande de mise en exploitation commerciale en France

10.4. Date de demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale en France :

10.5. Nom du projet :

11. Retrait du registre

Pour chaque retrait :

11.1. Date du retrait :

11.2. Motif du retrait :

11.3. Nature du retrait (temporaire/définitif) :

11.4. Date de levée du retrait (si temporaire) :

Article Annexe III

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION D'ÉLÉMENTS LIÉS À L'IMMATRICULATION

Information concernant le véhicule

1. Numéro d'immatriculation européen du ou des véhicule(s)

En cas de demandes identiques concernant plusieurs véhicules, un tableau listant les numéros européens des véhicules peut être joint au présent formulaire.

Élément(s) sur le(s)quel(s) porte la demande

Changement de propriétaire : ♦ oui ♦ non

Changement de détenteur : ♦ oui ♦ non

Changement de l'entité en charge de la maintenance : ♦ oui ♦ non

Restrictions d'utilisation du véhicule :

Code :

Texte :

Pour chaque personne dont l'identité change :

2.1. Nom :

Adresse :

2.2. Dénomination et numéro de la voie

2.3. Commune :

2.4. Code pays :

2.5. Code postal :

2.6. Adresse électronique :

2.7. Date de la prise d'effet du changement :

2.8. Marquage du détenteur (MDV) (si la modification concerne le détenteur) : (dans les limites fixées par l'annexe P)

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

2.9. Nom et prénom :

2.10. Téléphone :

2.11. Adresse électronique :

Identification de l'entité effectuant la demande de modification

3.1. Nom :

3.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

3.3. Dénomination de la voie et numéro :

3.4. Commune :

3.5. Code pays :

3.6. Code postal :

3.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

3.8. Nom et prénom :

3.9. Téléphone :

3.10. Adresse électronique :

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature :

Article Annexe IV

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUPPRESSION DÉFINITIVE D'UN OU PLUSIEURS VÉHICULES DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Information concernant le ou les véhicule(s)

1. Numéro d'immatriculation européen du véhicule

En cas de demandes identiques concernant plusieurs véhicules, un tableau listant les numéros européens des véhicules pourra être joint au présent formulaire.

Motif de la demande

2.1. Destruction :

2.2. Immatriculation dans un autre Etat membre :

2.3. Sortie du réseau ferroviaire européen :

2.4. Arrêt de l'exploitation pour servir de source de pièces détachées :

2.5. Exploitation uniquement sur des chemins de fer historiques ou touristiques :

2.6. Autre :

Identité de l'entité effectuant la demande de modification

3.1. Nom :

3.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

3.3. Dénomination de la voie et numéro :

3.4. Commune :

3.5. Code pays :

3.6. Code postal :

3.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

3.8. Nom et prénom :

3.9. Téléphone :

3.10. Adresse électronique :

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature :

Article Annexe V

FORMULAIRE D'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE AUTORISÉ EN FRANCE PRÉALABLEMENT À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Information concernant le véhicule

1. Numéro du véhicule

1.1. Numéro d'immatriculation européen (lorsqu'il s'agit d'un véhicule précédemment immatriculé dans un Etat membre) :

1.2. Numéro RIV :

1.3. Numéro RIC :

2. Etat membre dans lequel l'autorisation de mise en exploitation commerciale a été nouvellement délivrée ou, en France, demande de mise en exploitation commerciale : (à remplir si la demande d'immatriculation est consécutive à une nouvelle autorisation de mise en service dans un autre Etat membre ou, en France, à une demande de mise en exploitation commerciale)

2.1. Etat membre :

2.2. Nom de l'autorité nationale de sécurité :

3. Année de construction :

4. Déclaration CE (si disponible)

2. Date de la déclaration :

4.2. Déclaration CE :

4.3. Nom de l'organisme émetteur :

4.4. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse de l'entreprise :

4.5 Dénomination de la voie et numéro :

4.6. Commune :

4.7. Code pays :

4.8. Code postal :

Informations sur les entités responsables du véhicule

5. Propriétaire

5.1. Nom :

5.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

5.3. Dénomination de la voie et numéro :

5.4. Commune :

5.5. Code pays :

5.6. Code postal :

5.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

5.8. Nom et prénom :

5.9. Téléphone :

5.10. Adresse électronique :

6. Détenteur

6.1. Nom :

6.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

6.3. Dénomination de la voie et numéro :

6.4. Commune :

6.5. Code pays :

6.6. Code postal :

6.7. Adresse électronique :

6.8. Marquage du détenteur (MDV) (dans les limites fixées par l'annexe P) :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

6.9. Nom et prénom :

6.10. Téléphone :

6.11. Adresse électronique :

Informations opérationnelles

7. Entité en charge de la maintenance

7.1. Nom :

7.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

7.3. Dénomination de la voie et numéro :

7.4. Commune :

7.5. Code pays :

7.6. Code postal :

7.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

7.8. Nom et prénom :

7.9. Téléphone :

7.10. Adresse électronique :

8. Autorisation(s) de mise en exploitation commerciale

Pour chaque autorisation :

8.1. Etat membre :

8.2. Date d'autorisation de mise en exploitation commerciale :

8.3. Numéro d'autorisation de mise en exploitation commerciale :

9. Identification de l'entité effectuant la demande d'immatriculation

9.1. Nom :

9.2. Numéro d'entreprise enregistrée (en France n° SIREN) :

Adresse :

9.3. Dénomination de la voie et numéro :

9.4. Commune :

9.5. Code pays :

9.6. Code postal :

9.7. Adresse électronique :

Coordonnées personnelles d'une personne désignée comme point de contact (données optionnelles)

9.8. Nom et prénom :

9.9. Téléphone :

9.10. Adresse électronique :

Fait à Paris, le 27 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. Vieu

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. Vieu